

NUSANTARA INVEST

**Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000.000 euros**

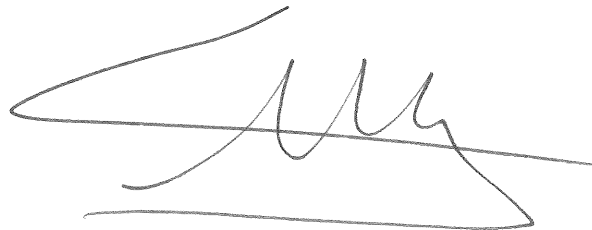
**Siège Social : 405 Avenue Galilée,
13290 Aix-en-Provence**

491 057 170 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 4 décembre 2025

Monsieur Pierre Lacaze
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lacaze', written over a horizontal line.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FORME.....	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : APPORTS	4
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS	6
ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS	6
ARTICLE 11 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS	9
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES.....	9
ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS	10
ARTICLE 14 : GERANCE.....	10
ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE.....	11
ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	11
ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	12
ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.....	13
ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	13
ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX.....	13
ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS.....	14
ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	15
ARTICLE 24 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES	15
ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES.....	15
ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE.....	16
ARTICLE 27 : CONTESTATIONS	16

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 2006, à Paris, enregistré au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 26 juillet 2006, sous le numéro 2006B1311.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 3 avril 2024.

La société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 4 décembre 2025.

Elle est régie par les présents statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- La détention et prise de participations dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer ;
- Le conseil notamment en management, en développement et en stratégie d'entreprise ;
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, juridique, comptables, financiers et immobilier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;
- Et, généralement, faire toutes opérations juridiques, civiles et commerciales, économiques et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **NUSANTARA INVEST.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **405 Avenue Galilée - 13100 Aix en Provence.**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la Société des apports en nature dans les conditions suivantes :

L'associé unique apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit les sept mille cinq cent (7.500) actions qu'il détient dans la société par actions simplifiée SYNCHRONES TECHNOLOGIES, au capital de 300.000 €, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le n°438 313 843, dont le siège social est situé 425, rue René DESCARTES 13857 AIX EN PROVENCE cedex 03.

Lequel apport est estimé à la somme de deux millions (2.000.000) euros.

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi le 26 mai 2006 par Monsieur Stéphane BERAUD, commissaire aux apports, sis 15 montée de la Rotonde Corniche 3F KENNEDY 13007 Marseille, désigné à cet effet par l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L223-9 du Code de commerce.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présents statuts.

L'apport des 7.500 actions de la société SYNCHRONES TECHNOLOGIES a été rémunéré par l'attribution de quatre mille (4.000) parts sociales de cinq cent (500) euros chacune, entièrement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée par décision unanime des associés du 18 mai 2017, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de deux millions (2.000.000) d'euros.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4.000 parts sociales d'une valeur de cinq cents (500) euros chacune, pour porter ainsi la valeur nominale d'une part sociale à mille (1.000) euros.

Lors de l'augmentation de capital réalisée en vertu des résolutions de l'Assemblée générale figurant dans le procès-verbal du 12 novembre 2019, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de seize millions (16.000.000) d'euros. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 4.000 parts sociales d'une valeur de mille (1.000) euros chacune, pour porter la valeur nominale d'une part sociale à cinq mille (5.000) euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions (20.000.000) d'euros.

Il est divisé en 4.000 parts sociales égales, d'une valeur nominale de 5.000 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4.000, et attribuées en totalité à Monsieur Pierre LACAZE.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

8.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après, à l'exception des conjoints, ascendants et descendants.

Règles particulières en présence de parts sociales dont la propriété est démembrée :

- les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement ;
- en cas de réduction de capital de la Société, ou de toute autre opération de même nature, les sommes ou actifs attribués aux associés seront versées au choix unanime de l'usufruitier et du nu-proprétaire exprimé dans une convention extrastatutaire sous seing privé :
 - Soit en totalité à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil ;
 - Soit sur un compte bancaire lui-même démembré aux noms de l'usufruitier et du nu-proprétaire au titre du emploi du démembrement de propriété ;
 - Soit pour partie à l'usufruitier et pour l'autre partie au nu-proprétaire selon la répartition définie par le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Le choix des parties exprimé dans la convention devra être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre au représentant légal de la Société avant la réalisation définitive de la réduction de capital.

À défaut de choix exprimé par les parties et rendu opposable à la Société dans le délai imparti, le prix de la réduction de capital sera versé au seul usufruitier qui bénéficiera d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

9.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

9.3. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la distribution des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

10.1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

10.2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

10.3. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera par écrit les associés dans un délai de huit jours à compter de cette notification.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

A défaut d'être connue du cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la notification, la cession sera réputée acquise.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités, visées à l'article 10.1 des statuts ci-dessus, accomplies dans le délai maximal de trente jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, d'un commun accord entre les Parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le gérant doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts sociales.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait de projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve en plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition, huit jours au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

10.4. Les parts sociales sont transmises librement par donation ou succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, mais s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être conforme à l'article 9 des présents statuts. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits des héritiers sont divisionnaires, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre des cas, si la Société n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu du Siège Social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les héritiers sont divisionnaires, elle peut prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayant-droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe : tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions applicables à la transmission par décès (paragraphe 3 des statuts ci-dessus).

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 : REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 14 : GERANCE

14.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée illimitée ou non, par décision de l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

L'incapacité physique ou mentale du gérant devra être constatée par un médecin, expert près une Cour d'appel.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

14.2. Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée au tiers.

15.2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires en cas de constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

17.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

17.2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

17.3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

17.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

17.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

17.6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

17.7. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la révocation du gérant, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou révocation du gérant ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions au titre desquelles la loi prévoit, par exception, des conditions de majorité particulière et/ou l'unanimité, seront prise conformément à ces dispositions.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

20.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

20.2. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Pour les parts démembrées, les dividendes correspondant au bénéfice courant sont versés à l'usufruitier.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pour les parts démembrées, la répartition entre usufruitier et nu-proprétaire des dividendes prélevés sur le bénéfice exceptionnel ou sur les réserves s'effectue selon une convention extrastatutaire sous seing privé, notifiée à la société avant paiement. À défaut de choix exprimé dans le délai imparti, les sommes sont versées au seul usufruitier, au titre d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé à un pourcent (1 %) du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions et à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

26.1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

26.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

26.3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai prévu par l'article 1844-5 du Code civil commençant à courir à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.